

**DECRET N° 2021-860 DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS
PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et les textes pris pour son application ;
- Vu** la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **co-voiturage**, l'utilisation en commun dans le cadre d'un réseau numérique de réservation, à des fins non professionnelles, hors tout service de transport, d'un véhicule automobile par plusieurs personnes ;
- **entité de soutien d'un réseau numérique**, toute personne morale dont l'activité est directement liée au soutien et à la promotion d'un réseau numérique exploité par un professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur ;
- **maraude électronique**, l'utilisation d'application de géolocalisation permettant aux voyageurs ou clients de localiser les véhicules de transport de personnes disponibles ;
- **professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur**, toute personne morale qui, dans le cadre d'un service de transport, met en relation un voyageur et un transporteur, au moyen des technologies de l'information et de la communication ou d'un réseau numérique et en fait son activité principale ;
- **réseau numérique de réservation**, tout service d'application de technologie en ligne, site Web ou système mis à la disposition d'un professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur, qui permet la mise à disposition d'un service de transport par un utilisateur ;
- **service de transport autre que les services exécutés par les taxis communaux et taxis horokilométriques**, tout service de transport urbain de personnes, autre que les services de transport exécutés par les taxis communaux et horokilométriques, effectué avec des véhicules automobiles de cinq places au moins y compris celle du conducteur et de neuf places au plus y compris celle du conducteur qui exécutent leurs activités d'une gare à une autre sans possibilité pour leurs conducteurs de s'arrêter en cours de voyage, d'être en maraude ou de procéder à des ruptures de charge ;
- **transport public particulier de personnes**, le co-voiturage, le service de transport d'utilité sociale et le service de transport réalisé avec une voiture de transport avec chauffeur ou VTC ;

- VTC, toute voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer la réglementation relative aux transports publics particuliers de personnes.

CHAPITRE II – DISPOSITION COMMUNE

Article 3 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier s'il figure dans son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction ivoirienne à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants et substances psychotropes.

CHAPITRE III – LES ACTIVITES DE MISE EN RELATION DES USAGERS AVEC LES CONDUCTEURS OU TRANSPORTEURS

Article 4 : Pour les besoins de ses déplacements à l'intérieur d'un périmètre urbain, tout voyageur ou toute entreprise peut, au bénéfice de son personnel, recourir aux services d'un professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur.

Les déplacements mentionnés à l'alinéa précédent doivent répondre aux conditions ci-après :

- être effectués au moyen de véhicules automobiles comportant, outre la place du conducteur, huit places assises au maximum ;
- ne pas être réalisés dans le cadre d'un service public de transport organisé par une autorité organisatrice de la mobilité urbaine ;
- ne pas être effectués dans le cadre du covoiturage.

Article 5 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes publiques, aux entreprises, aux établissements scolaires ou universitaires ainsi qu'aux associations, lorsque la mise en relation a pour objet les services privés de transport qu'elles organisent, notamment pour le transport de leur personnel, de leurs élèves ou étudiants ou de leurs membres.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas également, aux personnes qui exploitent des services de transport, lorsque la mise en relation a pour objet les services qu'elles exécutent elles-mêmes.

Article 6 : Tout professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur est tenu de s'assurer que le conducteur qui réalise le déplacement est détenteur des documents ci-après :

- le permis de conduire requis pour la conduite du véhicule utilisé ;
- le certificat de visite technique en cours de validité du véhicule utilisé ;
- la vignette de l'année en cours du véhicule utilisé ;
- la carte de transport du véhicule utilisé ;
- l'autorisation de transport pour l'activité pratiquée ;
- un justificatif de l'assurance relative à l'activité de transport du véhicule utilisé couvrant ledit véhicule, les personnes transportées y compris le chauffeur et les bagages ;
- le certificat d'aptitude à la conduite routière en abrégé CACR du conducteur du véhicule utilisé.

Lorsque la mise en relation a pour objet un déplacement réalisé au moyen d'une voiture de transport avec chauffeur, en abrégé VTC, le professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur s'assure que le véhicule utilisé, outre les documents mentionnés à l'alinéa précédent, répond aux conditions techniques, de confort et de norme d'hygiène assurant une qualité de service supérieure à celle offerte dans le transport public habituel de personnes.

CHAPITRE IV – L'ENTITE DE SOUTIEN D'UN RESEAU NUMERIQUE ET RESEAU NUMERIQUE DE RESERVATION

Article 7 : Nulle entité de soutien d'un réseau numérique ne peut exercer une activité de soutien d'un réseau numérique, si elle n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre chargé du Transport routier.

L'agrément prévu à l'alinéa précédent est délivré, pour une période de deux ans, par arrêté du Ministre chargé du Transport routier, après avis d'une commission d'agrément dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Transport routier.

Article 8 : L'agrément pour l'exercice d'une activité de soutien à un réseau numérique est accordé aux personnes morales de droit ivoirien justifiant d'un capital social détenu à au moins 25 % par des nationaux.

L'activité de soutien d'un réseau numérique doit être distincte de celle de transporteur.

Article 9 : Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'une activité de soutien d'un réseau numérique est adressé au Ministre chargé du Transport routier et déposé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres dans la commission d'agrément créée à cet effet, auprès de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur. Un support électronique est joint au dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément comprend:

- un formulaire de demande d'agrément à retirer à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur dûment rempli et signé par le requérant ;
- une copie de l'autorisation de traitement des données à caractère personnel délivrée par l'administration compétente ;
- une copie des avis de création ou de modification publiés au journal d'annonces légales ;
- une copie des statuts de la société mentionnant en objet, l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;

- une copie de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie de la déclaration fiscale d'existence ;
- une copie de l'attestation de régularité fiscale ;
- une copie du schéma géographique du siège de la société ;
- une copie de l'attestation de police d'assurance responsabilité civile ;
- une lettre d'engagement signée du représentant légal de la société relative au respect de la réglementation en vigueur ;
- une copie de l'attestation de domiciliation bancaire ;
- une copie du modèle de contrat devant régir les relations entre l'entité de soutien numérique et les entreprises de transport utilisatrices de la plateforme de ladite entité ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier pour les sociétés anonymes, du gérant, du directeur administratif et financier pour tout autre type de société. L'une au moins de ces personnes doit être de nationalité ivoirienne ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal ;
- une copie du compte d'exploitation prévisionnel et du tableau d'amortissements ;
- une copie de la prévision d'investissement en équipements et matériels ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés au cours de laquelle a été désigné le représentant légal, conformément aux dispositions prévues par les textes de l'OHADA.

La Direction Générale de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur transmet le dossier dans un délai de sept jours ouvrables à compter de sa réception à la commission d'agrément, pour instruction.

Article 10 : Le procès-verbal des délibérations de la commission d'agrément, dûment signé par les membres, est transmis au Ministre chargé du Transport routier qui a un délai de 15 jours pour décider.

En cas de rejet de la demande d'agrément, il est adressé au requérant, une lettre motivée dans les quinze jours qui suivent la date de la décision.

Une nouvelle demande ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de six mois suivant la notification de la décision de rejet.

Article 11 : Le président de la commission d'agrément est tenu de transmettre copie de l'agrément ou de la décision de rejet au Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la décision du Ministre chargé du Transport routier.

Article 12 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de soutien d'un réseau numérique est accordé intuitu personae pour une durée de cinq ans. Il ne peut être cédé, loué ou donné en legs. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que son obtention.

Tout changement dans les conditions d'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité de soutien d'un réseau numérique doit être porté à la connaissance des services compétents du Ministre chargé du Transport routier pour toutes suites de droit à lui réserver.

Article 13 : Toute entité de soutien d'un réseau numérique est responsable de plein droit à l'égard du voyageur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport conclu à distance ou non.

L'entité de soutien d'un réseau numérique peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de transport est imputable au voyageur ou à un fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat ou à un cas de force majeure.

Article 14 : L'entité de soutien d'un réseau numérique ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un voyageur qui le sollicite directement alors que le taxi n'est pas rendu indisponible par une réservation et

qu'il est à l'arrêt ou en stationnement ou qu'il circule sur une voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de transport.

Article 15 : Toute entité de soutien d'un réseau numérique qui viole les dispositions du présent chapitre est passible d'une amende administrative comprise entre 5 000 000 et 50 000 000 de francs.

L'amende administrative prévue à l'alinéa précédent est prononcée par l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur et payée entre les mains de cette Autorité.

Article 16 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de mise en relation, par les entités de soutien de réseaux numériques, est délivré moyennant le paiement d'une somme de 20 000 000 de francs payable à la Trésorerie Principale près le Ministère chargé du Transport routier.

Article 17 : Sans préjudice des taxes auxquelles les entités de soutien à un réseau numérique sont soumises, il est perçu une redevance sur chaque opération de mise en relation dont le quantum et les modalités de règlement sont déterminées par décret.

CHAPITRE V – LE COVOITURAGE

Article 18 : Le covoiturage s'effectue sans contrepartie financière représentant le tarif normal d'un service de transport ordinaire, à l'exception du partage des frais.

Les frais mentionnés à l'alinéa précédent comprennent les frais de carburant, les péages s'il y a lieu et ceux relatifs à la commission de mise en relation, lorsque les passagers et le conducteur ont été mis en contact à travers un réseau numérique de réservation.

Le partage des frais est effectué entre le conducteur et les passagers, dans les proportions qu'ils fixent librement.

Article 19 : En cas de covoiturage entrepris, le conducteur qui effectue un déplacement pour son propre compte ne s'engage pas à réaliser ce déplacement. Il peut à tout moment décider d'y renoncer et opter pour un autre mode de transport, notamment en l'absence de passagers lui permettant de partager les frais du déplacement.

Article 20 : Sous réserve de leur nombre, lorsque les frais sollicités des passagers ne reflètent pas le tarif normal qu'ils auraient payé pour un déplacement sur une même distance, l'échange financier concerné est considéré comme une activité de transport illégal.

Article 21 : Lorsque contre rémunération, une entité de soutien d'un réseau numérique exploité par un professionnel de mise en relation des usagers avec un conducteur ou un transporteur est à l'origine du covoiturage, celle-ci et le professionnel sont responsables de la bonne exécution du déplacement.

CHAPITRE VI – LES SERVICES DE TRANSPORT AUTRES QUE LES SERVICES EXECUTES PAR LES TAXIS COMMUNAUX ET TAXIS HOROKILOMETRIQUES

Article 22 : Toute entreprise assurant un service de transport autre que les services exécutés par les taxis communaux et taxis horokilométriques, doit être régulièrement constituée.

Article 23 : Les entreprises de transport détenant des véhicules automobiles assurant des services autres que ceux exécutés par les taxis communaux et taxis horokilométriques, sont admises à exécuter des services de transport public interurbains de personnes aux conditions ci-après :

- être détentrice de l'autorisation de transport pour l'activité pratiquée ;
- avoir une carte de transport par véhicule utilisé ;
- produire un justificatif de l'assurance relative à l'activité de transport par véhicule utilisé ;
- être à jour du paiement de la patente relative à l'activité de transport ;
- justifier d'un certificat d'aptitude à la conduite routière en abrégé CACR des conducteurs des véhicules utilisés ;
- justifier que les conducteurs disposent du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule utilisé ;
- être propriétaire ou détenir en location un ou plusieurs véhicules de moins de cinq ans d'âge à compter de leur première mise en circulation.

L'exploitation des véhicules automobiles assurant un service de transport autre que ceux exécutés par les taxis communaux et taxis horokilométriques ne peut excéder trois ans.

CHAPITRE VII – LA VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR OU VTC

Article 24 : Toute entreprise de transport exécutant un service de transport par VTC doit avoir des véhicules automobiles répondant aux conditions ci-après :

- avoir un nombre de places de 04 ou 09 personnes y compris celle du conducteur ;
- être âgé, au moment de son utilisation pour réaliser l'activité de VTC, de cinq ans maximum à compter de sa première mise en circulation ;
- être d'accès facile en ayant au moins quatre portières, dont une du côté où s'effectue la prise en charge ;
- être suffisamment spacieuse et présenter des conditions de confort, de sécurité, de sûreté, de commodité et propreté convenables ;
- avoir un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts ou 114 chevaux. Cette condition ne s'applique pas aux véhicules automobiles hybrides et électriques.

Article 25 : Toute VTC doit être constamment maintenu en bon état d'entretien.

Article 26 : Toute entreprise de VTC est tenue d'afficher sur les véhicules automobiles qu'elle utilise, une signalétique laissant apparaître de manière évidente la mention VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR, entre parenthèses VTC, délivrée par les services compétents du Ministère en charge du Transport routier.

La signalétique concernée est une vignette autocollante indiquant le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des véhicules de transport avec chauffeur, le numéro de la carte de transport du véhicule automobile et le numéro d'immatriculation du véhicule automobile.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget fixe les

caractéristiques, l'emplacement sur le véhicule automobile utilisé à des fins de VTC, le montant et les modalités de délivrance de la vignette mentionnée à l'alinéa 2.

Article 27 : Il est interdit à tout véhicule utilisé à des fins de VTC d'utiliser des équipements des taxis à compteur horokilométrique, notamment le dispositif répéteur lumineux ou lanternon.

Article 28 : Tout véhicule utilisé à des fins de VTC est soumis à la visite technique automobile dans les mêmes circonstances que les taxis à compteur horokilométrique.

Article 29 : Nulle entreprise de transport utilisant des VTC ne peut exercer si elle n'est inscrite au registre des VTC et si elle ne justifie de sa capacité financière pour l'activité entreprise.

Article 30 : Il est satisfait à la condition de capacité financière lorsque, au moment de la demande initiale d'inscription au registre des voitures de transport avec chauffeur, l'entreprise demanderesse produit :

- un document d'un établissement bancaire ou financier attestant de la solvabilité de l'entreprise ;
- les cartes grises des véhicules établies au nom de l'entreprise de transport ;
- une domiciliation bancaire au nom de l'entreprise ;
- un plan d'affaire.

Article 31 : Toute entreprise de transport utilisant des VTC est tenue d'employer des conducteurs détenteurs du certificat d'aptitude à la conduite routière, en abrégé CACR, sans préjudice de toute formation que lesdites entreprises feront dispenser à leurs conducteurs.

Article 32 : Tous les deux ans à compter de la date d'obtention de leur CACR, les conducteurs des entreprises de transport utilisant des VTC sont tenus de se présenter conformément à la réglementation en vigueur, dans un centre de formation professionnelle agréé en vue d'y subir une formation de recyclage. A l'issue de cette formation, une attestation d'une validité de deux ans est délivrée aux conducteurs concernés par les services compétents du Ministère en charge

du transport routier, sur recommandation du centre de formation professionnelle concerné.

Tout conducteur de VTC qui ne se soumet pas à la formation mentionnée à l'alinéa 1 peut voir son CACR suspendu ou retiré par le Ministre chargé du Transport routier sur rapport de ses services compétents.

Article 33 : Toute entreprise de transport utilisant des VTC est tenue, à l'occasion des contrôles exercés par les services compétents du Ministère en charge du Transport routier, de justifier que la formation de recyclage mentionnée à l'article précédent a été effectuée par ses conducteurs, sous réserve de se voir retirer le bénéfice de son inscription au registre des voitures de transport avec chauffeur.

Article 34 : Une VTC ne peut prendre en charge un voyageur ou client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable de ce voyageur ou client.

A la fin de la prise en charge, sous réserve de justifier d'une autre réservation préalable ou d'un contrat avec un voyageur ou client, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner dans des lieux dédiés, notamment un parc à stationnement ou un garage.

La réservation préalable est justifiée au moyen d'un ticket de réservation sur support papier ou électronique. Elle comporte les informations ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de l'entreprise exerçant l'activité de VTC ;
- nom et coordonnées téléphoniques du voyageur ou client sollicitant la prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le voyageur ou client ;
- date, heure et lieu de prise en charge du voyageur ou client.

Article 35 : Il est interdit à toute VTC de stationner ou de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique à la recherche de voyageurs ou clients.

Toutefois, une VTC peut stationner aux abords ou à l'intérieur des sites dédiés d'une gare ou d'un aéroport, dans l'attente du voyageur ou du client ayant

réservé. La durée de stationnement ne peut excéder une heure avant la prise en charge effective.

Article 36 : La maraude électronique au moyen d'application de géolocalisation permettant aux voyageurs ou clients de localiser les véhicules de transport de personnes disponibles est interdite aux entreprises de transport utilisant des VTC.

Toute entreprise de transport utilisant des VTC qui procède à la maraude électronique s'expose au paiement d'une amende administrative comprise entre 5 000 000 et 50 000 000 de francs.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget détermine la procédure de notification et les modalités de règlement et de perception de l'amende mentionnée à l'alinéa 2.

Article 37 : Une VTC ne peut pas être louée à la place. Le prix de la course est forfaitaire et déterminé dès la commande. Toutefois, le prix de la course peut être calculé en fonction du temps de trajet et non de la distance parcourue.

Dans le cas où le prix de la course est calculé en fonction du temps de trajet, il est déterminé après réalisation de la prestation.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRE ET FINALE

Article 38 : Toute entité de soutien d'un réseau numérique et tout professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur, désirant exécuter son activité est tenu de détenir et maintenir en Côte d'Ivoire, un data center et sa réplique en un lieu du territoire qui lui sera indiqué par arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier et du Ministre chargé de l'Economie Numérique. Cet arrêté précise, notamment les caractéristiques et la capacité des data centers.

Article 39 : Toute entreprise exerçant dans le secteur des transports publics particuliers de personnes est tenue de produire trimestriellement des rapports d'activités qu'elle transmet aux services compétents du Ministère en charge du Transport

roucier, du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, et du Ministère en charge du Budget.

Toute entreprise mentionnée à l'alinéa précédent est tenue d'interconnecter ses systèmes informatiques relatifs aux activités de mise en relation, à la base de données du Ministère en charge du Transport routier et à celle de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur.

Article 40 : Toute entreprise exerçant dans le secteur des transports publics particuliers de personnes ne peut utiliser les données résultant de ses activités que pour les besoins de celles-ci. Elle ne peut les commercialiser ou les mettre à disposition que pour les besoins d'études et sur autorisation du Ministre chargé du Transport routier.

Article 41 : Les données résultant de l'exploitation des services de transports publics particuliers de personnes sont la propriété de l'Etat.

Article 42 : Toute personne exécutant actuellement une activité de transport autre que les services exécutés par les taxis communaux et taxis horokilométriques, dispose d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 43 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2101046